

3 – ARCOLIB, au service de ses adhérents

Grâce à votre adhésion annuelle (198 € TTC pour 2025, 60 € pour l'année de création ou 36 € pour une micro-entreprise), vous bénéficiez de :

- **Dynabuy** : des avantages pour votre entreprise, vous et votre famille, avec une centrale d'achat et un CE externalisé. Contactez-nous pour plus d'informations.
- **l'ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale et est proposé pour 100 € HT (120 € TTC) ... Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



Et aussi des formations gratuites, des statistiques, une assistance en matière de comptabilité et fiscalité....

4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- **Les frais de véhicules** : peuvent être déduits : assurances, amortissements, entretien et réparations, carburant, intérêts d'emprunts...A noter : la loi portant lutte contre le dérèglement climatique proroge jusqu'en 2030 le dispositif de **suramortissement** des véhicules poids lourds et des véhicules utilitaires utilisant des énergies propres (**art. 133 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021**).

En complément de l'amortissement comptable, cet avantage fiscal est étalé sur la durée d'utilisation du bien. Une entreprise, qui clôture à l'année civile, acquiert le 1er janvier 2022 un véhicule d'une valeur de 40 000 €, éligible à une déduction exceptionnelle de 20 %, et dont la durée d'utilisation est de cinq ans.

En plus de l'amortissement comptable, l'entreprise pourra pratiquer une déduction exceptionnelle supplémentaire : $40\,000 \times 20\% \times 1/5 = 1\,600 \text{ €}$.

- **Petits équipements** : déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (téléphone, GPS, etc.). Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (niveaux de quai, tables élévatoires, etc.).

- **Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE)** : il est possible de bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement partiel de la TICPE sur la consommation de gazole ou du supercarburant sans plomb. La demande est à adresser au bureau de douane où se situe le siège social du titulaire de l'autorisation de stationnement (CERFA n°13991) Plus d'infos sur : <https://www.douane.gouv.fr/>

- Frais de repas - BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,45 € et inférieure à 21,10 € (pour 2025), avec un plafond de 15,65 €.

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : $12,00 - 5,45 = 6,55 \text{ € (TTC)}$
- Non déductible : 5,45 €

repas de 25,00 € : part déductible : $21,10 - 5,45 = 15,65 \text{ €}$.

N.B. : Seuils revus chaque année

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (FNTR)
- Les frais de formation ...

- Cotisations sociales :

Les régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2025 = 47 100 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2025

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.
- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Assurance Maladie :

- **Maladie - Maternité 1** : 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS (18 840 €), de 0 % à 4 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS (18 840 € et 28 260 €), de 4 % à 6,7 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS (28 260 € et 51 810 €). Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS (235 500 €) taux de 6.7 %.

Taux de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

- **Maladie 2** : (indemnités journalières) taux de 0,5 % dans la limite de 5 PASS (235 500 €)

- Assurance Vieillesse :

- **Retraite de base** : 17,75 % jusqu'à 47 100 € (1 PASS) et 0,60 % au-delà

- **Retraite complémentaire** : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 42 946 € et 8 % de 42 946 € à 188 400 € (4 PASS).

- **Invalidité - Décès** : 1,30 % dans la limite de 47 100 € (1PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2025	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	868 €
- dont CSG déductible	609 €
CFP	134 €
Maladie - Maternité 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières)	93 €
Retraite de base*	1 588 €
Retraite complémentaire	626 €
Invalidité - Décès*	116 €
TOTAL	3 426 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRES)	1 628 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin : Prévoyance (pensez à la mutuelle), Retraite & Perte d'emploi subie à condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

TRANSPORT DE MARCHANDISES

FICHE MÉTIER

Edition 2025



Rennes

8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

☎ 02 23 300 600

Vannes

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

✉ contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le fret (ou transport de marchandises) assure l'enlèvement, le transport et la livraison de marchandises. Les entreprises de transport de marchandises se différencient généralement par les voies de communication qu'elles utilisent (transport routier, ferroviaire, maritime, aérien...), les types de véhicules (citerne, bétailière, porte-voitures...), la nature du fret (produits dangereux, produits en vrac, animaux...) et la zone de trafic (locale, régionale, nationale ou internationale).

Ici, nous abordons l'activité de transport de marchandises par voie terrestre.

Un CAP/BEP en conduite routière et service transport routier est la qualification minimale et utile pour exercer l'activité, Permis poids lourds C, C1, CE, C1E exigés et complétés par la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO : 140 heures, à environ 2 000 €), avec renouvellement périodique par la Formation Continue Obligatoire tous les 5 ans (FCO : 35 heures, à environ 700 €).

Pour pouvoir exercer et diriger une entreprise de transport, il faut être inscrit au registre des transports routiers ET avoir une autorisation d'exercice de la profession de transporteur (à conserver dans les locaux de l'entreprise en cas de contrôle).

Pour obtenir l'autorisation d'exercice, il faut disposer de :

1- La capacité professionnelle de transport qui peut être obtenue :

- soit par un examen validé par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement),
- soit en validation d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans à un poste de direction dans une entreprise du même secteur,
- les titulaires de BTS, DUT ou de diplômes supérieurs dans le transport peuvent valider une équivalence.

Cette demande d'attestation de capacité professionnelle doit être faite auprès de la DREAL, de la DRIEA (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement) ou de la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) selon le lieu d'exercice - **formulaire CERFA n°11411*01**

2- La capacité financière : l'entreprise doit disposer d'un capital (900 euros par véhicule si PMA inférieur à 3,5 tonnes ou 9 000 euros si PMA supérieur à 3,5 tonnes), et une garantie financière ne pouvant excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible. Par exemple, un professionnel qui souhaite créer son entreprise de transport de marchandises avec 2 véhicules légers, doit alors disposer de 1 800 € minimum de capitaux propres (900 € x 2).

3- L'honorabilité professionnelle : Cette condition est vérifiée sur la base du bulletin n°2 du casier judiciaire (condamnations de justice).

4- L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et disposé d'un siège social en France. La demande d'autorisation d'exercer est faite par l'intermédiaire des **formulaires CERFA 16094*02 (sociétés) ou 16093*02 (entreprises individuelles)** puis la DREAL inscrit l'entreprise au registre des transporteurs, tenu par le préfet de la région où se trouve le siège social.

À noter :

Des habilitations spécifiques (certificats de formation ADR) selon la nature des produits transportés (produits pétroliers, radioactifs, ...) définis par code ONU peuvent être requises,

Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

Entreprise Individuelle, société : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

- Spécificités sociales salariales :

Les entreprises de transport de marchandises relèvent de la **convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDDC 16)**.

La durée du travail est régie par la **directive 2002/15/CE du 11 mars 2002, le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 et le code des transports**. Les heures supplémentaires sont celles réalisées au-delà de 35h/semaine, et ne peuvent être accomplies que dans la limite des durées maximales de temps de service.

- * Temps de service = 43 heures par semaine pour les « grands routiers » ;
- * Durée maximale quotidienne = 12 heures si PMA inférieur à 3,5 tonnes et 9 heures si PMA supérieur à 3,5 tonnes.
- * Durée maximale hebdomadaire = 56 heures par semaine pour les « grands routiers » (quel que soit le véhicule)
- * Temps de pause = 45 min après 4h30 de conduite pour les conducteurs de véhicules supérieurs à 3,5 tonnes.

2 - FISCALITÉ

I - MICRO-BIC & RÉEL

* CA ANNUEL < 77 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 %

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (carburant, frais de véhicules, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement, ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise. En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

* CA ANNUEL > 77 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal). Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 254 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (Guichet Unique).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement et renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le transport de personnes (taxi) est soumis au taux de TVA intermédiaire de 10 %, cependant le transport de marchandise est passible du taux normal de 20 % (si la prestation est fournie à un client assujetti à la TVA, et dont le siège de son activité économique est établi en France). **BOI-TVA-LIQ-30-20-60 § 40**.

Si le client est assujetti dans un autre état membre de l'UE, alors la TVA Française n'est pas due, même si la prestation se fait au profit d'une personne située au sein de l'UE ou hors UE.

Si le client est non assujetti à la TVA mais que le lieu des prestations est situé en France alors la TVA est liquidée pas le prestataire français au taux normal de 20 %.

Il existe des exonérations applicables aux transports internationaux de biens situés en France conformément au **BOI-TVA-DECLA-20-60-20 :**

- Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte en dehors de l'Union européenne.

- Lorsque le coût du transport, dans le cadre de l'importation d'un bien en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne, est compris dans la base d'imposition de l'importation, les transports de marchandises à l'importation sont alors exonérés jusqu'au premier lieu de destination.

- Les prestations de transport directement liées au placement du bien, originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, sous un régime douanier suspensif : transport jusqu'aux magasins et aires de dépôt temporaire; zones franches; entrepôts francs; entrepôts d'importations; etc. **BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-30**